

raire, de la redevance annuelle ou du titre au capital de la rente. En ce cas, si la proposition d'abolir l'évocation était jugée trop absolue, une modification de l'article pourrait se faire, de façon à retrancher en partie les abus de la règle en force.

Un simple aperçu de la procédure usitée aujourd'hui, et qui a la sanction du Code, va montrer les abus de cette règle. Une des actions dont il est question, est intentée. Le défendeur évoque avant de plaider, et la cause est portée de plein droit au tribunal supérieur, qui, pour juger de la validité de l'évocation, n'a qu'à considérer si la cause entre dans les cas prévus par l'article 1058 ; si tel est le cas, l'évocation est maintenue, et la cause devient du ressort de la Cour supérieure, qui en prend connaissance comme si elle y avait été intentée. Elle devient soumise à la procédure et aux frais de ce tribunal, quoique d'un intérêt bien inférieur à sa juridiction.

La cause étant en cet état, le défendeur peut contester, s'il le veut, le fonds du droit du demandeur, mais il n'y est pas obligé et rien dans le Code ne l'y astreint. Il peut produire toute autre défense, sur laquelle la Cour de circuit ou de comté a pleine juridiction, et s'il réussit, il fait payer à son adversaire les frais d'une action de la Cour supérieure ; s'il perd, il les paie lui-même, mais il n'en aura pas moins, harassé le demandeur par de longs délais et, par un procès dispendieux, molesté sa partie adverse. Tel est l'expédient auquel la mauvaise foi a souvent recours pour frustrer le bon droit, et le riche, pour opprimer le pauvre.

Une modification de l'article 1058, par laquelle, dans ces causes le droit d'évocation ne serait accordé au défendeur qu'après sa défense, et seulement quand cette défense attaque le fonds du droit, me semblerait rencontrer le but pratique de l'évocation.

La demande d'évocation serait, sur simple acte de la partie